

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 06 073

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Ressources humaines
Claudia RASCAR BRIVAL
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
Création de postes au tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 21 juin, s'est réuni dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDEY, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés : 7

Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BAUCE représentée par M. MABROUK, Mme CHANARD représentée par M. SAINT-JULIEN, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par M. ROUSSET, M. LEMAITRE représenté par M. CHARDEY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, finances, informatique et affaires générales » du 26 juin 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications ainsi proposées sont :

Notification le
Publication le 30.06.2023
Transmission en préfecture le
30.06.2023

Suite aux avancements de grade à effet du 1er septembre 2023 :

Filière Administrative :

Création :

2 emplois d'adjoint administratif principal de 1ère classe – temps complet

DIT que les dépenses seront inscrites au budget municipal 2023, chapitre 012.

Filière Technique :

Création :

1 emploi de Technicien principal de 2ème classe – temps complet

DIT que les dépenses seront inscrites au budget municipal 2023, chapitre 012.

Filière Animation :

Création :

2 emplois d'adjoint d'animation principal de 1ère classe – temps complet

DIT que les dépenses seront inscrites au budget municipal 2023, chapitre 012.

Pour les besoins des services :

Filière Médico-sociale :

Création :

4 emplois d'accompagnants éducatifs et sociaux – temps complet

DIT que les dépenses seront inscrites au budget municipal 2023, chapitre 012.

Filière Police municipale :

Création :

1 emploi de gardien brigadier – temps complet

DIT que les dépenses seront inscrites au budget municipal 2024, chapitre 012.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'adopter cette délibération portant modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 9 JUN 2023

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil